

**AGREEMENT
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDONESIA
AND
THE ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND
DEVELOPMENT (OECD)
ON THE ESTABLISHMENT OF
THE OECD COUNTRY OFFICE IN INDONESIA**

The Government of the Republic of Indonesia and the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) hereinafter individually referred to as “the Party” and collectively as “the Parties”;

Having regard to the co-operation between the Parties on an array of policy issues, including macro-economic policy and structural reform, regulatory policy, agriculture, education, investment, taxation, financial education, pensions, anti-corruption, development, and competition, among others;

Referring to the Framework of Co-operation Agreement between the Government of the Republic of Indonesia and the Organisation for Economic Co-operation and Development signed in Jakarta on 27 September 2012;

Having regard to the provisions of the OECD Convention, in particular Article 5 c);

In accordance with the laws and regulations of the Republic of Indonesia;

Have agreed as follows:

**Article I
Definitions**

For the purposes of this Agreement:

- (a) “Government” means the Government of the Republic of Indonesia;
- (b) “OECD” means the Organisation for Economic Co-operation and Development;
- (c) “OECD Country Office” means the OECD office established in Jakarta, Republic of Indonesia;

- (d) “Officials of the OECD” means all OECD staff, the Secretary-General and other members of the OECD senior management, appointed by the OECD to be assigned to or on mission to Indonesia, as notified to the Government from time to time;
- (e) “Dependents” means husband or wife and dependent child or children under the age of eighteen years old of the Officials of the OECD who are notified from time to time to the Government;
- (f) “Premises of the OECD Country Office” means buildings or parts thereof (including the land ancillary thereto), used for the official purposes of the OECD Country Office;
- (g) “Property of the OECD” means all property including income, funds and assets, belonging to the OECD or held or administered by the OECD or on its behalf and in particular property acquired or used in order to allow the OECD Country Office to carry out its activities;
- (h) “Archives of the OECD” means all records and correspondence, documents and other material, including tapes and films, sound recordings, computer software and written material, video tapes and discs or support storing any information or material belonging to or held by the OECD or on its behalf;
- (i) “Experts” means persons other than those mentioned in paragraph d) of this Article, who are appointed by the OECD to carry out missions for the OECD.

Article II Objectives

The main objective of this Agreement is to facilitate the establishment of an OECD Country Office in the Republic of Indonesia to promote and to ensure effective implementation and management of co-operative activities between the Parties. The OECD Country Office shall provide support to OECD events taking place in the Republic of Indonesia.

Article III Legal Status

The OECD shall have legal capacity under Indonesian laws and regulations for the effective fulfillment of its mandate, in particular to allow the OECD to be party to contracts, to open bank accounts and to acquire or dispose of movable or immovable property and to be party to legal proceedings.

Article IV
Inviolability of the OECD and its Country Office

1. The OECD, its property and assets, wherever located in the territory of the Republic of Indonesia and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except insofar as in any particular case it has expressly waived its immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.
2. The OECD Country Office's facilities, their furnishing and other assets therein, as well as the means of transport used by it, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, attachment, execution, expropriation or any other form of interference whether by administrative, judicial or legislative action.
3. The Premises of the OECD Country Office as well as other premises utilised by the OECD for the duration of a meeting convened by the OECD, shall be inviolable and shall be under its exclusive control and authority.
4. The Archives of the OECD, in particular those held at the OECD Country Office, including multimedia support, either in conventional or in digital form, and more generally all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable at any time, wherever they may be in the Republic of Indonesia.
5. The OECD shall prevent the Premises of the OECD Country Office, as well as other premises utilised by the OECD for the duration of a meeting convened by the OECD, from becoming a refuge for persons seeking to avoid arrest or service of legal process under the laws and regulations of the Republic of Indonesia.

Article V
Financial Facilities

1. The OECD may at all time hold currency of any kind and operate accounts in any currency.
2. The OECD may freely transfer its funds within, into and out of the territory of the Republic of Indonesia and convert any currency held by it into any other currency.

Article VI Tax Exemption

1. The OECD is exempted from Income Tax and/or Value Added Tax or Value Added Tax and Sales Tax on Luxury Goods and from liability for the collection of withholding of any tax on its operations, transactions, and activities.
2. The OECD is exempted from custom duties and Value Added Tax or Value Added Tax and Sales Tax on Luxury Goods on products, property, material and equipment imported into or acquired in the Republic of Indonesia by or for the OECD in connection with its official duties.
3. Salaries and other emoluments paid by the OECD to the Officials of the OECD who are non-nationals of the Republic of Indonesia in respect of services rendered to the OECD are exempted from Income Tax.
4. The OECD shall not claim exemptions from charges for public utility services provided that such charges are non-discriminatory and generally paid by other international organisations in the Republic of Indonesia.
5. Tax exemption for the OECD as mentioned in paragraphs 1, 2 and 3 above shall be provided in accordance with the prevailing tax laws and regulations of the Republic of Indonesia, as long as the OECD does not conduct any business or other activities which generate and/or receive income in the Republic of Indonesia.
6. In line with the purpose of administering tax or exemption of Income Tax and/or custom duties and Value Added Tax or Value Added Tax and Sales Tax on Luxury Goods, the OECD shall provide information to the Government that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the Indonesian tax laws and regulations, including but not limited to data and information regarding the payment to a third party, either individual or corporation.

Article VII Communication

1. The OECD shall enjoy, for its official communications, treatment not less favorable than that accorded by the Government of the Republic of Indonesia to any international organisation in the matter of priorities, on mails, cables, telegrams, radiograms, telefaxes, telephone, electronic communications and other communications. The official correspondence of the OECD shall be inviolable.

2. The OECD shall enjoy the right, for its communications, to use codes and to send and receive correspondence and other papers and documents by courier.

Article VIII Services

The Government of the Republic of Indonesia shall undertake to assist the OECD Country Office in obtaining and making available essential public services. The OECD shall bear the cost of the services.

Article IX Transit and Residence

1. In accordance with its laws and regulations, the Government shall facilitate the entry into or departure from the Republic of Indonesia of persons exercising official functions at the OECD Country Office, invited by it to exercise official functions at the OECD Country Office or attending OECD events organised in the Republic of Indonesia.
2. Officials of the OECD who will be assigned to the OECD Country Office and their Dependents shall obtain appropriate entry visas from the Missions of the Republic of Indonesia prior to their entry.
3. Officials and Experts of the OECD who are assigned on a temporary mission to the OECD Country Office, shall obtain appropriate entry visas from the Missions of the Republic of Indonesia prior to their entry or upon their arrival.
4. The visas shall be granted by the Government to persons in transit or residence in accordance with their official functions or missions, without prejudice to the national security of the Republic of Indonesia and in accordance with the laws and regulations of the Republic of Indonesia.
5. In accordance with the prevailing laws and regulations in Indonesia, visas for the Officials of the OECD and their Dependents mentioned in paragraph 2 of this Article shall be issued in a timely manner and free of charge.

Article X Privileges and Immunities

1. Officials of the OECD assigned to the OECD Country Office, who are not Indonesian nationals, shall enjoy:

- (a) facilitation of clearance and issuance, free of charge, of visas and relevant authorisation when and where necessary, for themselves and their Dependents;
 - (b) privilege of maintaining foreign currency and Indonesian Rupiah accounts for managing their affairs in Indonesia;
 - (c) emergency evacuation in time of national emergency for themselves and their Dependents equivalent to that accorded to the personnel of similar international organisations in Indonesia;
 - (d) exemption from customs duties on imported furniture and personal effects at the time of taking up their assignment in the Republic of Indonesia equivalent to that accorded to the personnel of similar international organisations in Indonesia, which shall be carried out in accordance with the prevailing laws and regulations of the Republic of Indonesia.
2. Officials of the OECD assigned to the OECD Country Office or carrying out a mission for the OECD in the Republic of Indonesia shall:
- (a) not be liable to any form of arrest or detention for acts performed in their official capacity and from seizure of their baggage and other belongings;
 - (b) enjoy immunity from legal process for words spoken or written and acts performed in their official capacity and mandate; they shall continue to be so immune after completion of their functions as Officials of the OECD in relation to words spoken or written or acts performed in such previous capacity and mandate.
3. The privileges and immunities are granted in the interest of the OECD and not for personal benefit of individuals. The Secretary-General of the OECD shall have the right and duty to waive any immunity accorded to the OECD, without prejudice to the objectives of this Agreement, in any case where in his/her opinion the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Organisation.
4. Without prejudice to their privileges and immunities provided for in this Agreement, it is the responsibility of the OECD and all persons enjoying such privileges and immunities to adhere to the laws and regulations of Indonesia.
5. The OECD shall co-operate at all times with the Government to facilitate the proper administration of justice and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities, exemptions and facilities mentioned in this Agreement.

Article XI
Security of the Host Country

1. Nothing in this Agreement shall affect the right of the Government to apply appropriate safeguard in the interest of its security. If any such measure is considered necessary, the Government shall contact the OECD Country Office to jointly decide on the appropriate measures to protect the interests of the OECD Country Office.
2. The OECD Country Office shall cooperate with the Government to ensure that the activities of the OECD Country Office will not prejudice the security of the host country.

Article XII
Settlement of Dispute

Any dispute arising out of the interpretation and/or implementation of this Agreement shall be settled amicably through consultation or negotiation between the Parties.

Article XIII
Amendment

1. This Agreement may be amended at any time through mutual written consent of the Parties. Such amendment shall come into effect on such date as may be determined by the Parties.
2. The Parties may enter into any supplementary agreements as may be necessary within the scope of this Agreement.

Article XIV
Entry into Force and Termination

1. This Agreement shall enter into force on the date on which the last Party shall have informed the other Party of the completion, for its entry into force, of its internal requirements in the case of the OECD, or its constitutional requirements in the case of the Republic of Indonesia.
2. Either Party may terminate this Agreement at any time by giving three months' notice in writing to the other Party of its intention to terminate it. The Parties shall be bound by the terms of and their obligation under this Agreement until the expiration of the three months' notice period.

In witness whereof, the undersigned being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done in duplicate in St Petersburg, Russia on this ..5... day of September in the year 2013 in the Indonesian, English, and French languages, all texts being equally authentic. In case of any divergence of interpretation, the English text shall prevail.

For the Government of the Republic of
Indonesia



Muhamad CHATIB BASRI
Minister of Finance

For the Organisation for Economic
Co-operation and Development



Angel GURRÍA
Secretary-General

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE
ET
L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE)
RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT DU BUREAU DE PAYS DE L'OCDE
EN INDONÉSIE

Le Gouvernement de la République d'Indonésie et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ci-après désignés individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties » ;

Considérant les liens de coopération entre les Parties sur une variété de politiques, y compris la politique macroéconomique et la réforme structurelle, la politique réglementaire, l'agriculture, l'éducation, l'investissement, la fiscalité, l'éducation financière, les pensions, la lutte contre la corruption, le développement, et la concurrence, entre autres ;

Rappelant l'Accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et l'Organisation de coopération et de développement économiques, signé à Jakarta le 27 septembre 2012 ;

Vu les dispositions de la Convention relative à l'OCDE, en particulier son article 5 c) ;

Conformément aux lois et règlements de la République d'Indonésie ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I
Définitions

Aux fins du présent Accord :

- (a) le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République d'Indonésie ;
- (b) le terme « OCDE » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
- (c) l'expression « Bureau de pays de l'OCDE » désigne le Bureau de l'OCDE établi à Jakarta, République d'Indonésie ;

- (d) l'expression « agents de l'OCDE » désigne tous les agents de l'OCDE, le Secrétaire général et les autres hauts responsables de l'Organisation, désignés par celle-ci pour être affectés ou effectuer une mission en Indonésie, tel que communiqué périodiquement au Gouvernement ;
- (e) l'expression « personnes à charge » désigne l'époux ou l'épouse et l'enfant ou les enfants à charge de moins de 18 ans des agents de l'OCDE, tel que communiqué périodiquement au Gouvernement ;
- (f) l'expression « locaux du Bureau de pays de l'OCDE » désigne les bâtiments ou parties de bâtiments (y compris les terrains y afférents), utilisés à des fins officielles par le Bureau de pays de l'OCDE ;
- (g) l'expression « biens de l'OCDE » désigne tous les biens, y compris les revenus, les fonds et les avoirs, appartenant à l'OCDE ou détenus ou gérés par l'OCDE ou pour son compte et en particulier, les biens acquis ou utilisés afin de permettre au Bureau de pays de mener à bien ses activités ;
- (h) l'expression les « archives de l'OCDE » désigne tous les dossiers, courriers, documents et autres matériels, y compris les bandes magnétiques et les films, les enregistrements sonores, les logiciels informatiques et les documents écrits, les bandes et disques vidéo, ou les supports où se trouvent stockés des informations et autres matériels, appartenant à l'OCDE ou détenus par elle ou pour son compte ;
- (i) le terme « experts » désigne les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe d) du présent article, qui sont chargées par l'OCDE de mener à bien des missions en son nom.

Article II Objectifs

Le principal objectif du présent Accord est de faciliter l'établissement d'un Bureau de pays de l'OCDE en République d'Indonésie afin d'encourager et d'assurer la mise en œuvre et la gestion efficaces des activités de coopération entre les Parties. Le Bureau de pays fournit un appui aux événements organisés par l'OCDE qui se tiennent en République d'Indonésie.

Article III Statut juridique

L'OCDE est dotée de la personnalité juridique en vertu des lois et règlements indonésiens, afin de s'acquitter efficacement de son mandat et, en particulier, de lui permettre de contracter, ouvrir des comptes bancaires, acquérir ou céder des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Article IV
Inviolabilité de l'OCDE et de son Bureau de pays

1. L'OCDE, ses biens et ses avoirs, où qu'ils soient situés sur le territoire de la République d'Indonésie et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.
2. Les installations du Bureau de pays de l'OCDE, les meubles et les autres avoirs qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport utilisés par ce Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, saisie, exécution, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative.
3. Les locaux du Bureau de pays de l'OCDE ainsi que les autres locaux utilisés par l'OCDE pour la durée d'une réunion convoquée par l'OCDE, sont inviolables et sont soumis à son seul contrôle et à sa seule autorité.
4. Les archives de l'OCDE, en particulier celles détenues dans le Bureau de pays, y compris les supports multimédia, sous forme classique ou numérique, et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables à tout moment, où qu'ils se trouvent en République d'Indonésie.
5. L'OCDE ne permet pas que les locaux du Bureau de pays de l'OCDE, ainsi que les autres locaux qu'elle utilise pour la durée d'une réunion qu'elle a convoquée, servent de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ou de se soustraire à la signification d'actes de procédure en vertu des lois et règlements de la République d'Indonésie.

Article V
Facilités financières

1. L'OCDE peut à tout moment détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.
2. L'OCDE peut transférer librement ses fonds à l'intérieur du territoire de la République d'Indonésie ainsi que vers ou depuis celle-ci, et convertir toute devise qu'elle détient en toute autre monnaie.

Article VI

Exonération fiscale

1. L'OCDE est exonérée de l'impôt sur le revenu et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée, ou de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les ventes d'articles de luxe, et n'est pas assujettie au recouvrement de la retenue de quelque taxe que ce soit sur ses opérations, transactions et activités.
2. L'OCDE est exonérée de droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les ventes d'articles de luxe sur les produits, biens, matériel et équipements importés ou acquis en République d'Indonésie par l'OCDE ou pour son compte dans le cadre de ses fonctions officielles.
3. Les traitements et autres rémunérations versés par l'OCDE à ses agents qui ne sont pas des ressortissants de la République d'Indonésie au titre des services rendus à l'Organisation sont exonérés de l'impôt sur le revenu.
4. L'OCDE ne demande pas d'exonération au titre des redevances afférentes à l'utilisation de services publics, à condition que ces redevances ne soient pas discriminatoires et soient généralement acquittées par les autres organisations internationales en République d'Indonésie.
5. L'exonération fiscale de l'OCDE visée aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus est accordée conformément aux lois et règlements fiscaux applicables en République d'Indonésie, aussi longtemps que l'OCDE ne mène pas d'activités commerciales ou d'autres activités par lesquelles un revenu est généré et/ou reçu en République d'Indonésie.
6. Aux fins de l'administration de l'impôt ou de l'exonération de l'impôt sur le revenu et/ou de droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, ou de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les ventes d'articles de luxe, l'OCDE fournit au Gouvernement les informations qui sont vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application des lois et règlements fiscaux indonésiens, entre autres des données et des informations concernant les paiements à des tiers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Article VII

Communication

1. L'OCDE bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de la République d'Indonésie à toute organisation internationale en matière de priorités, courrier, câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, télécopies, communications téléphoniques, communications électroniques et autres communications. La correspondance officielle de l'OCDE est inviolable.

2. L'OCDE bénéficie, pour ses communications, du droit d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que des papiers et des documents par courrier.

Article VIII Services

Le Gouvernement de la République d'Indonésie s'engage à prêter assistance au Bureau de pays de l'OCDE pour qu'il obtienne et ait accès aux services publics indispensables. L'OCDE supporte le coût de ces services.

Article IX Transit et résidence

1. Conformément à ses lois et règlements, le Gouvernement facilite l'entrée en République d'Indonésie et la sortie de la République d'Indonésie des personnes qui exercent des fonctions officielles au sein du Bureau de pays de l'OCDE, qui sont invitées par ce Bureau à y exercer des fonctions officielles ou qui participent à des événements organisés par l'OCDE en République d'Indonésie.
2. Les agents de l'OCDE qui sont affectés au Bureau de pays de l'OCDE et les personnes à leur charge obtiennent les visas d'entrée appropriés auprès des missions de la République d'Indonésie avant leur arrivée dans le pays.
3. Les agents et les experts de l'OCDE chargés d'une mission temporaire auprès du Bureau de pays de l'OCDE obtiennent les visas d'entrée appropriés auprès des missions de la République d'Indonésie avant leur entrée ou à leur arrivée.
4. Les visas sont accordés par le Gouvernement aux personnes de passage ou résidentes eu égard à leurs fonctions ou missions officielles, sans préjudice de la sécurité nationale de la République d'Indonésie et conformément aux lois et règlements de la République d'Indonésie.
5. Conformément aux lois et règlements en vigueur en Indonésie, les visas délivrés aux agents de l'OCDE et aux personnes à leur charge, qui sont visés au paragraphe 2 du présent article, sont délivrés en temps voulu et gratuitement.

Article X Privèges et immunités

1. Les agents de l'OCDE affectés au Bureau de pays de l'OCDE qui ne sont pas des ressortissants indonésiens bénéficient :

- (a) de facilités pour l'approbation et la délivrance, à titre gratuit, des visas et autorisations nécessaires le cas échéant, pour eux-mêmes et leurs personnes à charge ;
 - (b) du privilège de détenir des comptes en devises étrangères et en roupie indonésienne pour la gestion de leurs affaires en Indonésie ;
 - (c) d'une évacuation d'urgence en cas de situation d'urgence nationale pour eux-mêmes et leurs personnes à charge, équivalente à celle accordée au personnel des organisations internationales du même type en Indonésie ;
 - (d) de l'exemption des droits de douane sur l'importation de leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur prise de fonctions en République d'Indonésie, équivalente à celle accordée au personnel d'organisations internationales du même type en Indonésie. Cette exemption sera mise en œuvre conformément aux lois et règlements applicables en République d'Indonésie.
2. Les agents de l'OCDE affectés au Bureau de pays de l'OCDE ou en mission pour l'OCDE en République d'Indonésie :
- (a) ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et de saisie de leurs bagages et autres effets personnels ;
 - (b) jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs discours ou écrits et pour tous les actes accomplis en leur qualité officielle et dans le cadre de leur mandat ; ils continuent de bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions en qualité d'agents de l'OCDE pour ce qui est des discours ou écrits ou des actes accomplis dans ces fonctions et mandats précédents.
3. Les privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de l'OCDE et non à l'avantage personnel des individus. Le Secrétaire général de l'OCDE a le droit et le devoir de lever toute immunité accordée à l'OCDE, sans préjudice des objectifs du présent Accord, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation.
4. Sans préjudice des privilèges et immunités prévus par le présent Accord, il est de la responsabilité de l'OCDE et de toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités de respecter les lois et règlements d'Indonésie.
5. L'OCDE collabore en tout temps avec le Gouvernement pour faciliter la bonne administration de la justice et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exonérations et facilités mentionnés dans le présent Accord.

Article XI **Sécurité du pays hôte**

1. Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte au droit du Gouvernement d'appliquer les garanties appropriées dans l'intérêt de sa sécurité. Si des mesures de ce type sont jugées nécessaires, le Gouvernement contacte le Bureau de pays de l'OCDE pour qu'ils décident ensemble des mesures appropriées pour protéger les intérêts du Bureau de pays de l'OCDE.
2. Le Bureau de pays de l'OCDE coopère avec le Gouvernement pour s'assurer que ses activités ne portent pas préjudice à la sécurité du pays hôte.

Article XII **Règlement des différends**

Tout différend concernant l'interprétation et/ou l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par le biais de consultations ou de négociations entre les Parties.

Article XIII **Amendement**

1. Le présent Accord peut être amendé à tout moment avec l'accord écrit mutuel des Parties. Cet amendement entre en vigueur à la date déterminée par les Parties.
2. Les Parties peuvent conclure tous les accords additionnels qui peuvent être nécessaires dans le cadre du présent Accord.

Article XIV **Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la dernière Partie a informé l'autre Partie de l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur, soit, dans le cas de l'OCDE, de ses formalités internes et, dans le cas de la République d'Indonésie, de ses procédures constitutionnelles.
2. L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au présent Accord à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois mois à l'autre Partie de son intention d'y mettre fin. Les Parties sont liées par les termes et les obligations du présent Accord jusqu'à l'expiration de la période de préavis de trois mois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Saint-Pétersbourg, Russie, le .5... septembre 2013, en indonésien, anglais et français ; tous les textes faisant également foi. Dans le cas de divergences d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Pour le Gouvernement de la République
d'Indonésie



Muhamad CHATIB BASRI
Ministre des Finances

Pour l'Organisation de coopération et
de développement économiques



Angel GURRÍA
Secrétaire général